

improbable que cette exigence juridictionnelle représente un obstacle à la prise de mesures antitrust à l'avenir.

Le présent document se fonde sur les propositions de base suivantes :

- les politiques de concurrence ont des répercussions qui débordent des frontières nationales, et les politiques en matière de commerce et de concurrence sont intimement liées;
- en raison de l'intégration de l'économie mondiale, il est de plus en plus difficile de ne pas tenir compte des restrictions aux mouvements transfrontières et des tentatives de transférer les bénéfices d'un pays à un autre;
- il est souhaitable de disposer d'un cadre multilatéral fondé sur des règles, lequel permettra de traiter les aspects internationaux de la politique de concurrence. Il est préférable d'avoir un tel cadre que de permettre aux lois sur la concurrence de devenir un instrument de protectionnisme, de mise en application sélective ou discriminatoire, ou le fondement de la segmentation du marché.

Dans bien des juridictions, notamment aux États-Unis et dans l'Union européenne, une hostilité croissante se manifeste à l'égard de pratiques réputées tolérer ou favoriser des activités anticoncurrentielles en adoptant des pratiques commerciales déloyales, y compris le recours à des cartels encouragé par le gouvernement. Les activités anticoncurrentielles de pays étrangers qui entravent les exportations de produits américains inquiètent de plus en plus le département américain de la Justice. La réaction des États-Unis aux pratiques anticoncurrentielles de pays étrangers a consisté à adopter une législation visant à élargir la portée et le champ d'action de sa loi antitrust concernant les cartels d'exportation qui ont ciblé les États-Unis. À titre d'exemple, dans l'affaire de la pâte à papier², l'Union européenne a invoqué la doctrine des effets équivalents - qui permet aux pays touchés d'appliquer leurs lois contre des cartels à l'entrée - pour intenter des poursuites contre divers producteurs étrangers de pâte à papier, y compris des entreprises canadiennes, qui avaient adopté des pratiques collusoires en vue de fixer le prix de la pâte à papier vendue dans la Communauté européenne. Dans la mesure où les entreprises étrangères ont distribué des produits dans la Communauté et où l'effet de ces prix était le résultat direct d'un accord de cartel, la Communauté a trouvé suffisamment de preuves sur son marché pour justifier l'application de ses lois.

² A. Ahlstrom Osakeyhtio contre la Commission des Communautés européennes, Cour de Justice de la Communauté européenne, Rep. 5193, 1988. Rep. du Marché commun, (CCH) p. 14 491 (1988).